

maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Se rendant compte qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupation israélienne et lui témoigner plus de solidarité,

Consciente qu'il faut résoudre d'urgence le problème fondamental grâce à un règlement d'ensemble juste et durable, comportant une solution du problème palestinien sous tous ses aspects,

1. *Condamne* les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias;

2. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

6. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴⁸;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard.

45^e séance plénière
3 novembre 1988

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

43/22. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984⁴⁹,

Se référant à ses résolutions 40/11 du 11 novembre 1985 et 41/10 du 24 octobre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Constatant que les peuples sont fermement résolus à renforcer la paix et la sécurité internationales et à œuvrer pour le développement économique et social,

Notant avec satisfaction une évolution et des développements positifs dans les domaines du désarmement, du règlement des situations de crise et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le respect du droit des peuples à la paix concerne chaque Etat au plus haut point,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁵¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'a rien perdu de son importance ni de sa validité;

3. *Considère* que les organisations non gouvernementales et l'opinion publique mondiale jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international;

5. *Engage* tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la base des réponses reçues;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ».

46^e séance plénière
11 novembre 1988

43/23. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Affirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les

⁴⁹ Résolution 39/11, annexe.

⁵⁰ Résolution 217 A (III).

⁵¹ A/43/602.